



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD-PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 77 DU 10 JUIN 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Missions développement économique et innovation

Arrêté préfectoral fixant le siège de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Pôle modernisation de l'action publique

Arrêté préfectoral portant transformation du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et communes partenaires.

Arrêté préfectoral portant composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Raismes – lycée professionnel horticole.

Arrêté préfectoral portant transformation du Groupement d'intérêt public (GIP) Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons –en-Baroeul et communes partenaires.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU PAS-DE-CALAIS ET DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Avenant n° 3 à la délégation de gestion.

PREFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ARRETE PREFECTORAL N° 45/2016 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE.

ARRETE PREFECTORAL N° 37/2016 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE.

ARRETE PREFECTORAL N° 38/2016 REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 METRES DE LA COMMUNE DE MERS-LES-BAINS.

SECRETARIAT GENERAL PLATE-FORME INTERREGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n° 6 à la délégation de gestion du 01 septembre 2013 entre la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord et La Plate-forme Interrégionale de Lille.

Avenant n° 5 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) et La Plate-forme Interrégionale de Lille.

Avenant n° 5 à la délégation de gestion du 01 mars 2013 entre le Département de l'immobilier de la Plate-forme Interrégionale de Lille et La Plate-forme Interrégionale de Lille.

Avenant n° 6 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais et La Plate-forme Interrégionale de Lille.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Décision modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Décision portant modification de l'agrément des centres de formation.

Arrêté modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION NORD-PAS DE CALAIS PICARDIE.

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AMIENS

ARRETE Monsieur Christian MORZEWSKI, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'université de Picardie Jules Verne à compter du 10 juin 2016.

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

**Arrêté modificatif reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et
environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134 – 1 à R 4134 – 7 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 250 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret 004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives

Vu le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire INTK1300197C du 27 juin 2013, du ministre de l'intérieur, du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, relative aux modalités de renouvellement des CESER de 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Nord – Pas-de-Calais, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 fixant la liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental de la région Picardie, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2013 modifié fixant la composition du conseil économique, social et environnemental régional du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifiant la composition du conseil économique, social et environnemental régional de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 modifié reconduisant le mandat des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les démissions intervenues ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des membres du conseil économique, social et environnemental régional repris à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 précité est modifiée comme suit :

1^{er} collège – Représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées

	Mode de désignation antérieurement au présent arrêté
Monsieur Jean-Bernard BAYARD Monsieur Francis HENNEBERT (en remplacement de Monsieur Laurent VERHAEGHE)	Chambre Régionale d'Agriculture du Nord – Pas-de-calais

II^{ème} collège – Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés

	Mode de désignation antérieurement au présent arrêté
Madame Céline BOLLE Monsieur Jean-François BOURDON Madame Nathalie CAGNY Monsieur Roger DEaubonne Monsieur Bernard THUILLIER Monsieur Tarek BAIS (en remplacement de Monsieur Dominique BERNICHON)	CFDT de Picardie
Monsieur Olivier DUTHOIT (en remplacement de Monsieur Francis WLODARCZAK)	Syndicat Solidaires du Nord – Pas-de-calais

Article 2 – Le mandat des membres ainsi nommés prendra fin au 31 décembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 2015-1917 du 30 décembre 2015 précité.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président du conseil régional et au président du conseil économique, social et environnemental régional. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le

6 JUIN 2016



Michel LALANDE

conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Missions développement économique et innovation

**Arrêté préfectoral fixant le siège de la chambre régionale
de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais Picardie**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n°2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'ordonnance n°2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1734 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais Picardie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Nord – Pas-de-Calais

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la lettre du 13 janvier 2016 présentée par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1^{er} – Le siège de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais Picardie est fixé à l'adresse suivante :

9 rue Léon Trulin
CS 30114
59001 Lille Cedex

Article 2 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Nord – Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **07 JUIN 2016**


Le Préfet
Michel LALANDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord- Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle modernisation de
l'action publique

**Arrêté préfectoral portant transformation du Groupement
d'intérêt public (GIP) Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et
communes partenaires**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive du GIP dénommé, Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et communes partenaires, et prorogeant sa durée pour une période de 4 ans à compter du 14 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les assemblées générales extraordinaires des 10 février et 24 février 2016 décidant la transformation du GIP précité en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

ARRÊTE

Article 1er – Le groupement d'intérêt public dénommé " Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et communes partenaires " est transformé en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni conséquence sur le régime juridique auquel est soumis le personnel. Les droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association précitée..

Article 3 – Les biens du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association précitée aux fins d'être affectés à ses activités.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le - 8 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle de modernisation de
l'action publique

**Arrêté préfectoral portant composition
du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles de Raismes – lycée professionnel horticole**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R 811-12 à R 811-18 du code rural et la pêche maritime ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée dite d'orientation agricole ;

Vu l'article 85 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2016 par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Raismes (EPLEFPA) – lycée professionnel horticole ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les membres non élus du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) de Raismes – lycée professionnel horticole, sont renouvelés comme suit :

1 - Représentants de l'Etat

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information et d'orientation, ou son représentant.

2 - Représentant de l'association des anciens élèves - AAELEPH:

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Anthony FLAMENT	Madame Solenn DELHAUNAY
78 rue Saint Hubert	43 rue du Faubourg de Paris
59100 Roubaix	59300 Valenciennes

3 - Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernés par les missions de l'EPLEFPA

a) Fédération des Syndicats d'exploitants Agricoles du Nord- FDSEA

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Laurent VERHAEGHE	Monsieur Guy LEGRAIN
46, Rue du Bas Marais	187, Route de Thermal
59880 Saint Saulve	59230 Saint Amand

b) l'Union Nationale des Entreprises du Paysage Nord Picardie

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Marc VANQUICKENBORNE	Non communiqué
SARL Vert Azur	
230 chemin de Péronne	
59262 Sainghin en Mélantois	

c) Force Ouvrière - FO

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Eugène BLAS	Madame Roselyne MEURIS
330, Rue Ponchaux	24, Rue Lamartine
59730 Vertain	59112 Annoeullin

d) Crédit Agricole

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur René VAN LANCKER	Monsieur Philippe HIOLE
14, Quartier Voltaire	14 Rue Vaillant Couturier
59300 Aulnoy lez Valenciennes	59242 Quarouble

e) Mutualité Sociale Agricole - MSA

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Monsieur Patrice DUBOIS	Monsieur Dominique VERMEULEN
106 rue Gambetta	55, rue Jean Jaurès
59171 Hornaing	59172 Mastaing.

Article 2 – La durée du mandat du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et du directeur du centre d'Information et d'orientation est de 3 ans.

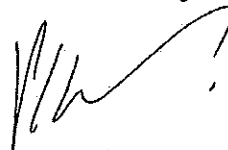
Article 3 – Lorsque un membre du conseil d'administration visé par l'article 1^{er} ci-dessus perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif, il est remplacé par son suppléant jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire.

Article 4 – L'arrêté du 19 décembre 2013 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Raismes - lycée professionnel horticole est abrogé.

Article 5 – La directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Raismes - lycée professionnel horticole est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie et notifié par cet établissement aux intéressés.

Fait à Lille, le 3 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Préfecture de région
Nord- Pas-de-Calais
Picardie

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Pôle modernisation de
l'action publique

**Arrêté préfectoral portant transformation du Groupement
d'intérêt public (GIP) Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et
communes partenaires**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 101 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatifs aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant approbation de l'avenant n°4 de la convention constitutive du GIP dénommé, Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et communes partenaires, et prorogeant sa durée pour une période de 4 ans à compter du 14 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu les assemblées générales extraordinaires des 10 février et 24 février 2016 décidant la transformation du GIP précité en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

ARRÊTE

Article 1er – Le groupement d'intérêt public dénommé " Maison de l'emploi Villeneuve d'Ascq Mons-en-Baroeul et communes partenaires " est transformé en association relevant de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 - Cette transformation n'emporte ni création d'une personne morale nouvelle, ni conséquence sur le régime juridique auquel est soumis le personnel. Les droits et obligations du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association précitée..

Article 3 – Les biens du groupement d'intérêt public sont transférés de plein droit et en pleine propriété à l'association précitée aux fins d'être affectés à ses activités.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le - 6 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Avenant n°3 à la délégation de gestion

conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire de la préfète en date du 16 février 2015 modifié

Entre la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Pas-de-Calais
Résidence Saint Pol
14 voie Bossuet
BP 20960
62033 ARRAS cedex
représentée par son Directeur, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part

et la Direction Générale des Finances Publiques
Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord
BP 70689
82 avenue Kennedy
59033 LILLE cedex 9
représentée par le directeur, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

A compter du 1^{er} janvier 2016, les CSP du Bloc 3 traitent les dépenses du Commissariat Général des Territoires (CGET) relevant du programme 147 « politique de la ville ».

Article 1 : Extension du périmètre de la délégation de gestion :

La liste des programmes dont les actes d'ordonnancement et de recettes sont confiées au délégataire est définie comme suit dans l'article 1 de la convention de délégation de gestion du 24 février 2011 modifiée :

N° de programme	Programme	Niveau de BOP
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional – DREAL UO 0135-NORP-D062
147	Politique de la ville	Régional – DRJSCS UO 0147-CIVL-PD62
157	Handicap et dépendance	Régional – DRJSCS UO 0157-D059-DD62
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional – DRJSCS UO 0177-D059-DD62
183	Protection maladie	Ministériel – Santé et sports Régional – DRJSCS UO 0183-CAME-DD62

303	Immigration et asile	Régional – SGAR UO 0303-DR59-DP62
309	Entretien des bâtiments de l'Etat	Régional – SGAR UO 0309-DR59-DM62
333 actions 1 et 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR UO 0333-DR59-DZ62 UO 0333-DR59-DP62

Article 2 : Exécution de l'avenant

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées et selon le calendrier établi. Les autres dispositions de la convention de délégation de gestion sont inchangées.

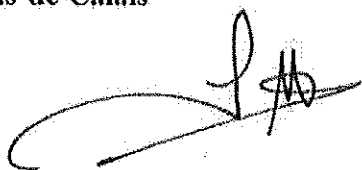
Cet avenant est transmis au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagné de la convention de délégation de gestion.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des départements du délégant et du délégataire.

Fait à Arras, le 02 JUIN 2016

Le délégant

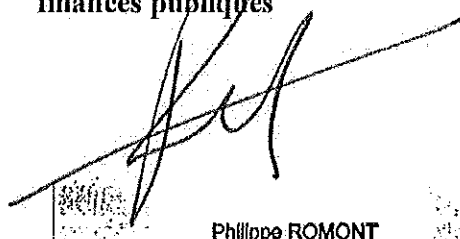
**Le Directeur départemental de la cohésion sociale
du Pas-de-Calais**



Serge SZARZYNSKI

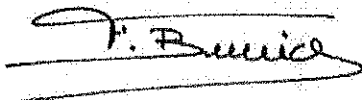
Le délégataire

**Le Directeur régional des finances
publiques du Nord-Pas-de-Calais
Administrateur général des
finances publiques**



Philippe ROMONT

Visa de la préfète du Pas-de-Calais



Fabienne BUCCIO

**Visa du préfet de la région Nord /
Pas-de-Calais, préfet du Nord**



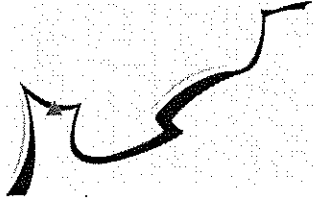
Michel LALANDE

**Copie : Contrôleur financier
Comptable assignataire**



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 6 juin 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 45/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 28 avril 2016 portant sur la police de la plage, de la sécurité et des bains de mer ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune du Touquet-Paris-Plage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage du Touquet-Paris-Plage, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade restreinte, une zone de baignade normale et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade restreinte

Une zone de baignade restreinte est établie par le maire du Touquet-Paris-Plage entre les dates fixées par arrêté municipal spécifique, et surveillée de 12h00 à 18h00. Cette zone d'une largeur de 300 mètres est située sur la plage du Touquet-Paris-Plage et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à l'extrémité nord du parking St-Jean 3 (correspondant à l'emplacement de la cabine 230), côté sud par un pavillon bleu sis approximativement face à la rue de la Paix (correspondant à l'emplacement de la cabine 480).

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- l'utilisation des engins nautiques non immatriculés, et notamment des canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs et planches aérotractées ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone de baignade normale

Une zone de baignade normale est établie par le maire du Touquet-Paris-Plage entre les dates fixées par arrêté municipal spécifique, et surveillée de 12h00 à 19h00. Cette zone d'une largeur de 1466 mètres est située sur la plage du Touquet-Paris-Plage et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à la rue Joseph Duboc, côté sud par un pavillon bleu sis face à l'avenue de Verdun.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- l'utilisation des engins nautiques non immatriculés, et notamment des canoës, pédalos, planches à voile, dériveurs et planches aérotractées ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Délimitation du chenal de navigation

Un chenal de navigation d'une largeur de 75 mètres de large situé au Sud de la zone de baignade normale, face à l'avenue de Verdun, est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- la baignade ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Enfin, concernant plus spécifiquement les VNM (jet-skis), la mise à l'eau ne pourra se faire que deux heures et demi avant et après l'étalement de haute mer et pendant les heures d'ouverture du Centre Nautique de la Manche « Bertrand Lambert », à l'exception des jours de compétition pour lesquels une autorisation devra être délivrée.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par les soins de la commune du Touquet-Paris-Plage. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 23/99 du 04 août 1999 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune du Touquet-Paris-Plage.

Article 9 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

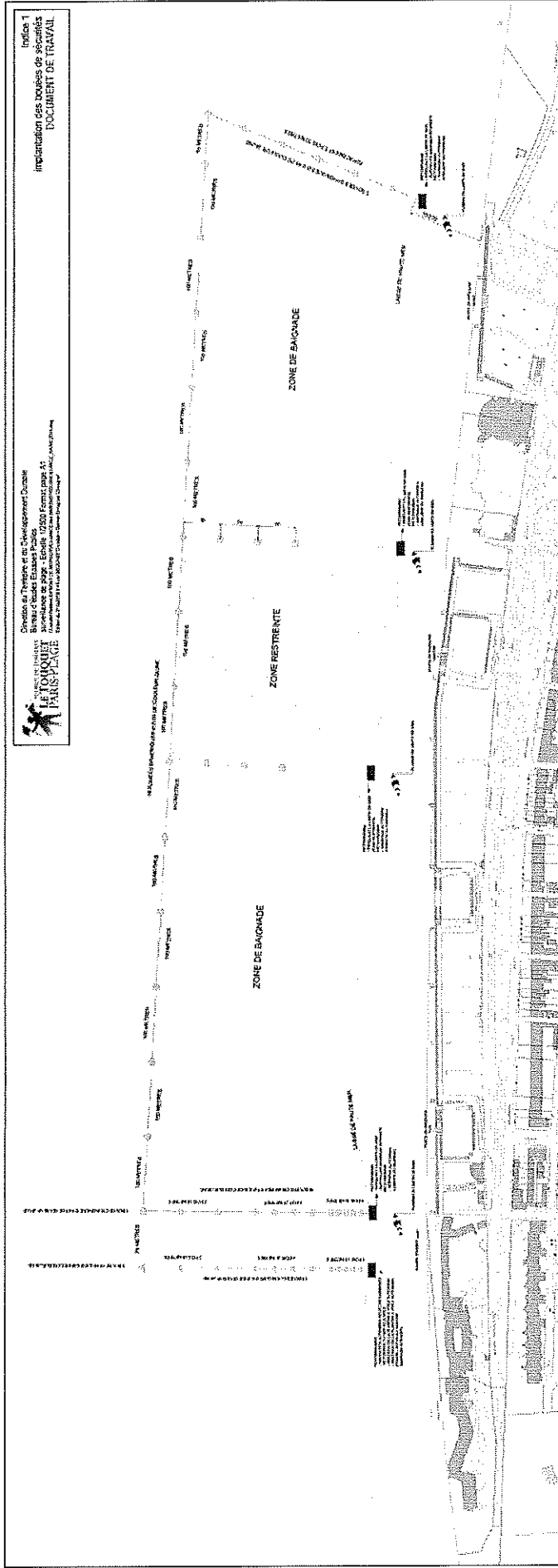
- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- MAIRIE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
(servir DML 62)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

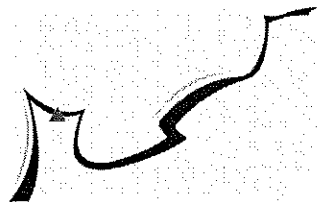
ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 45/2016 du 6 juin 2016

PLAN DE BALISAGE ZONE DE BAINNADE DU TOUQUET-PARIS-PLAGE



PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 37/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE FORT-MAHON-PLAGE.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2016/60/Po/6.1.7 du 20 mai 2016 réglementant la police et la sécurité de la plage de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Fort-Mahon-Plage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Fort-Mahon-Plage, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée, une zone tampon et un chenal de navigation.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Fort-Mahon-Plage. Cette zone, d'une largeur de 600 mètres, est située sur la plage de Fort-Mahon-Plage et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à l'extrémité nord de la digue, côté sud par un pavillon bleu sis face à la rue des Vagues.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone tampon

Une zone-tampon située au Nord de la zone de baignade surveillée entre celle-ci et le chenal de navigation est interdite à la baignade ainsi qu'au mouillage, au stationnement et à la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé.

Article 4 : Délimitation du chenal de navigation

Le chenal de navigation de 200 mètres de large situé entre la base nautique au Sud et le deuxième blockhaus au Nord est réservé aux allers et retours, entre le rivage et le large, des navires à voile ou à moteur, des embarcations légères de plaisance, des véhicules nautiques à moteur et des planches à voile.

Dans ce chenal, matérialisé conformément au plan de balisage en annexe, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés ;
- la baignade ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Fort-Mahon-Plage. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 46/2015 du 02 juin 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage.

Article 9 : Dispositions diverses

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais dans le cadre de ses attributions pour le département de la Somme, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACIAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

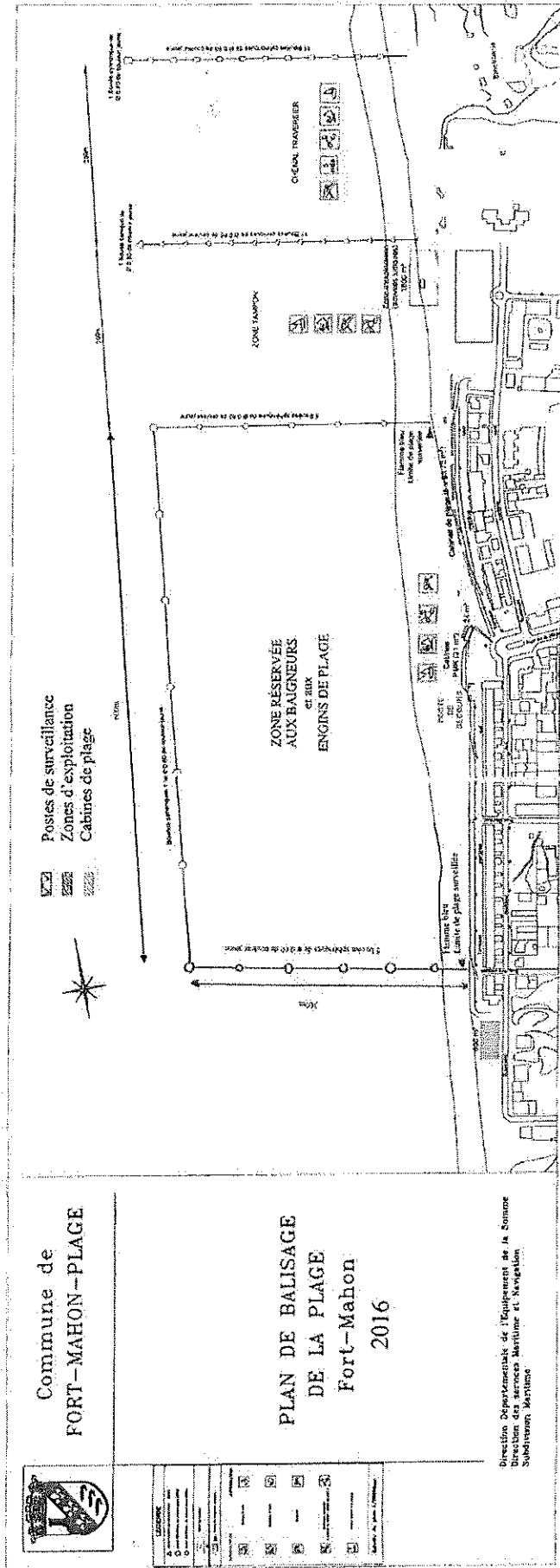
- PRÉFECTURE DE LA SOMME
- MAIRIE DE FORT-MAHON-PLAGE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME (servir DML)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA SOMME
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE – MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 37/2016 du 31 mai 2016

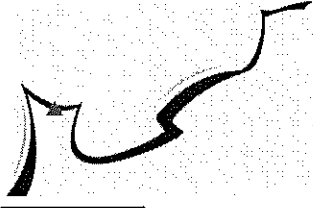
PLAN DE BALISAGE ZONE DE BAINADE DE FORT-MAHON-PLAGE





PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 31 mai 2016



Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38/2016

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LA BANDE MARITIME LITTORALE DES 300 MÈTRES DE LA COMMUNE DE MERS-LES-BAINS.

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu** le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
- Vu** la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
- Vu** le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu** l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté n° 64/2015 du 1^{er} août 2015 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016/089 du 24 mars 2016 réglementant la police et la sécurité de la palge de Mers-les-Bains ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la commune de Mers-les-Bains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Mers-les-Bains, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et une zone réservée aux activités nautiques, séparées par une zone tampon sans aucune activité.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est établie par le maire de Mers-les-Bains. Cette zone d'une largeur de 200 mètres côté rivage (est) et de 100 mètres côté large (ouest) est située sur la plage de Mers-les-Bains et délimitée côté nord par un pavillon bleu sis face à la rue François Copée, côté sud par un pavillon bleu sis face à la rue Paul Doumer.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 3 : Délimitation de la zone réservée aux activités nautiques

Une zone réservée aux activités nautiques de glisse est établie par le maire de Mers-les-Bains. Cette zone d'une largeur de 160 mètres de large est située sur la plage de Mers-les-Bains entre la rue Paul Doumer côté nord et la rue de l'Amiral Courbet côté sud.

Lorsque cette zone est matérialisée conformément au plan de balisage en annexe, y sont exclusivement autorisés les planches à voile, les planches de surf, les canoës, les kayaks, les *stand-up paddles (SUP)* et les engins assimilés à ceux précités. Y sont notamment interdits :

- le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ;
- le mouillage, le stationnement et la circulation des embarcations légères à voile et des véhicules nautiques à moteur ;
- les planches aérotractées (*kite-surfs*) ;
- la baignade ;
- les activités de pêche ou de plongée sous-marine.

Article 4 : Zone tampon

Toute activité nautique est interdite dans la zone tampon située entre la zone de baignade surveillée et la zone réservée aux activités nautiques de glisse.

Article 5 : Matérialisation du balisage

Le balisage est établi par la commune de Mers-les-Bains. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la DIRM Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 6 : Dispositions dérogatoires

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Dans tous les cas, elles ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État en mission de secours ou de service public ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 8 : Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 7/2000 du 3 mai 2000 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande maritime littorale des 300 mètres de la commune de Mers-les-Bains.

Article 9 : Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral du Pas-de-Calais, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture du Pas-de-Calais, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER
adjoint pour l'action de l'État en mer,

Original signé : ACLAM Jean-Michel CHEVALIER

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- MAIRIE DE MERS-LES-BAINS
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (servir DML)
- CROSS GRIS-NEZ
- COD ROUEN
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI DE BOULOGNE-SUR-MER

COPIES :

- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- SHOM
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (diffusion aux sémaphores concernés)
- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)



SECRETARIAT GENERAL
PLATE - FORME INTERREGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°6 à la délégation de gestion du 01 septembre 2013 entre la
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord

et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

Article 5 modifié: Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Lille, le 02 mai 2016

Le Délégant de gestion

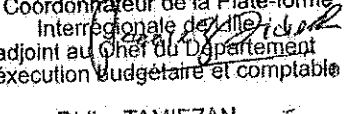
Pour le directeur interrégional
ou directeur interrégional adjoint


Philippe REYROLLE

Christian BASTIEN

Le Déléataire de gestion

Ple Coordonnateur de la Plate-forme
Interrégionale de Lille
L'adjoint au Chef du Département
de l'exécution budgétaire et comptable


Didier TAMIEZAN

Philippe NATTIER

ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

I. Valdeurs d'engagement juridique et de demande de paiement

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	182 - 309 - 723	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	182 - 309 - 723	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Christophe THUILLIER	182 - 309 - 723	Chargé de mission et valideur CHORUS	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	182 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait

Périmètres financiers : Programmes 182 – 309 – 723

Guillaume GARCIA
Stéphanie LEFEBVRE
Fernand LECLERCQ
Jean-Luc DERUYCK
Delphine FIOKA
Florence DELIEGE
Clément FACKEURE
Janique CHARLET
Sandrine GIGAND
Monique RAECKELBOOM
Annick DUBRUILLE
Anne-Marie NIEL
Amélie MENET
Erwan GUERMEUR
Kamel EL BAH
Catherine BRIDELANCE
Elodie MICHEL
Coralie BLEUSEZ
Fabienne LESAGE
Florence DIEU
Murielle MARIMOUTOU
Geneviève WILLIER
Séverine JENTA
Christelle DRIEUX
Zina AYARI
Muriel FOULON
Priscilla MAILLARD
Naouelle KHEZAMI
Béata BARANOWSKI
Sébastien JAMBART
Géraldine VISEUR



SECRETARIAT GENERAL
PLATE-FORME INTERREGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°5 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre
L'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ)

et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

Article 5 modifié: Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Lille, le 02 mai 2016

Le Délégant de gestion

Le Délégataire de gestion

Rosemonde DOIGNIES

Phie
Pte Coordonateur de la Plate-forme
Interrégionale de Lille
L'adjoint au Chef du Département
de l'exécution budgétaire et comptable

Didier TAMIEZAN

Philippe NATTIER

ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

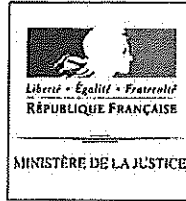
I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	182 - 309	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	182 - 309	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Christophe THUILLIER	182 - 309	Chargé de mission et valideur CHORUS	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	182 - 309	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait

Périmètres financiers : Programmes 182 – 309

Guillaume GARCIA
Stéphanie LEFEBVRE
Fernand LECLERCQ
Jean-Luc DERUYCK
Delphine FIOKA
Florence DELIEGE
Clément FACKEURE
Janique CHARLET
Sandrine GIGAND
Monique RAECKELBOOM
Annick DUBRUILLE
Anne-Marie NIEL
Amélie MENET
Erwan GUERMEUR
Kamel EL BAHI
Catherine BRIDELANCE
Elodie MICHEL
Coralie BLEUSEZ
Fabienne LESAGE
Florence DIEU
Murielle MARIMOUTOU
Geneviève WILLIER
Séverine JENTA
Christelle DRIEUX
Zina AYARI
Muriel FOULON
Priscilla MAILLARD
Naouelle KHEZAMI
Béata BARANOWSKI
Sébastien JAMBART
Géraldine VISEUR



SECRETARIAT GENERAL
PLATE - FORME INTERRÉGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°5 à la délégation de gestion du 01 mars 2013 entre le Département de l'immobilier de la Plate-forme Interrégionale de Lille
et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

Article 5 modifié: Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Lille, le 02 mai 2016

Le Délégant de gestion

Dominique POIROT

Le Déléataire de gestion

P/le Coordonnateur de la Plate-forme
Interrégionale de Lille
L'adjoint au Chef du Département
de l'exécution budgétaire et comptable
Didier TAMIEZAN

Philippe NATTIER

ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	166 - 309 - 723	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	166 - 309 - 723	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Christophe THUILLIER	166 - 309 - 723	Chargé de mission et valideur CHORUS	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	166 - 309 - 723	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait

Périmètres financiers : Programmes 166 – 309 – 723

Guillaume GARCIA
Stéphanie LEFEBVRE
Fernand LECLERCQ
Jean-Luc DERUYCK
Delphine FIOKA
Florence DELIEGE
Clément FACKEURE
Janique CHARLET
Sandrine GIGAND
Monique RAECKELBOOM
Annick DUBRUILLE
Anne-Marie NIEL
Amélie MENET
Erwan GUERMEUR
Kamel EL BAH
Catherine BRIDELANCE
Elodie MICHEL
Coralie BLEUSEZ
Fabienne LESAGE
Florence DIEU
Murielle MARIMOUTOU
Geneviève WILLIER
Séverine JENTA
Christelle DRIEUX
Zina AYARI
Muriel FOULON
Priscilla MAILLARD
Naouelle KHEZAMI
Béata BARANOWSKI
Sébastien JAMBART
Géraldine VISEUR



SECRETARIAT GENERAL
PLATE - FORME INTERREGIONALE JUSTICE DE LILLE

Avenant n°6 à la délégation de gestion du 12 mars 2013 entre la
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas-de-Calais,
Picardie et Haute Normandie

et

La Plate-forme Interrégionale de Lille

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'identifier, en annexe, les valideurs et gestionnaires du Département de l'Exécution Budgétaire et Comptable de la Plate-forme Interrégionale de Lille, afin de leur donner une délégation pour valider les engagements juridiques et les demandes de paiement, de certifier les services faits dans l'application Chorus conformément à l'arrêté n° 64558 de la Cour des Comptes et l'obligation faite par l'AIFE de leur attribuer un rôle de certificateur de Service Fait dans le cadre de leur habilitation Chorus.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la délégation de gestion

Article 5 modifié: Exécution financière de la délégation : Un délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, et sous sa responsabilité, la certification du Service Fait et la validation dans Chorus des actes d'ordonnancement.

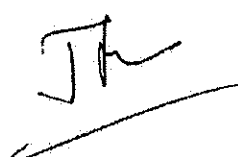
La liste des agents qui exerceront, dans l'outil, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateurs secondaires est annexée au présent document et mise à jour dès que nécessaire. Elle est également transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

En cas d'insuffisance des crédits de paiement, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai. A défaut d'ajustement de la dotation ou d'annonce d'une date pour cet ajustement, dans un délai de quinze jours, le délégataire suspend l'exécution des paiements. Il en informe par écrit, sans délai, le délégant.

Fait en quatre exemplaires originaux

A Lille, le 02 mai 2016

Le Délégant de gestion


Alain JECO
Le Secrétaire Général
M. Frédéric DELALEU

Le Délégataire de gestion

Philippe COCHET
Philippe COCHET
L'adjoint au Directeur
de l'exécution budgétaire et comptable
Didier TAMIEZAN
Philippe NATTIER

ANNEXE

Liste des agents qui exerceront les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire

I. Valideurs d'engagement juridique et de demande de paiement

RESPONSABLES	PROGRAMMES	FONCTIONS	SEUILS DE VALIDATION
Philippe NATTIER	107 - 309 - 723 - 912	Coordonnateur de la PFI et chef du DEBC	Aucun seuil
Didier TAMIEZAN	107 - 309 - 723 - 912	Adjoint au chef du DEBC	Aucun seuil
Christophe THUILLIER	107 - 309 - 723 - 912	Chargé de mission et valideur CHORUS	Aucun seuil
Nathalie DOMBROWSKI	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Laurence FACON	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Nouria BENNOUR	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Amandine LEFORT	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marie-Sylvie DIEVAL	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC
Marc NYBELEN	107 - 309 - 723 - 912	Responsable valideur CHORUS	De 1 à 50 000 euros TTC

II. Gestionnaires Chorus - Certificateurs de service fait

Périmètres financiers : Programmes 107 – 309 – 723 – 912

Guillaume GARCIA
Stéphanie LEFEBVRE
Fernand LECLERCQ
Jean-Luc DERUYCK
Delphine FIOKA
Florence DELIEGE
Clément FACKEURE
Janique CHARLET
Sandrine GIGAND
Monique RAECKELBOOM
Annick DUBRUILLE
Anne-Marie NIEL
Amélie MENET
Erwan GUERMEUR
Kamel EL BAH
Catherine BRIDELANCE
Elodie MICHEL
Coralie BLEUSEZ
Fabienne LESAGE
Florence DIEU
Murielle MARIMOUTOU
Geneviève WILLIER
Séverine JENTA
Christelle DRIEUX
Zina AYARI
Muriel FOULON
Priscilla MAILLARD
Naouelle KHEZAMI
Béata BARANOWSKI
Sébastien JAMBART
Géraldine VISEUR



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Sécurité des
transports et des
véhicules

Pôle régulation et
contrôle des transports

Décision modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision préfectorale du 9 janvier 2014 portant agrément du centre de formation professionnelle Forget habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs ;

Vu la demande présentée par le centre de formation Forget le 22 mars 2016 pour le changement d'adresse de son site situé à Seclin ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 22 avril 2016, 25 avril 2016 et 28 avril 2016

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation Forget est agréé jusqu'au 1^{er} juin 2018 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé avenue de l'Épinette - ZAC de l'Épinette - parc d'activités Unexpo à Seclin (59113).

Article 2 – Le centre de formation Forget n'est plus agréé pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de voyageurs sur le site situé 100 avenue de la République à Seclin (59113).

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Sécurité des
transports et des
véhicules

Pôle régulation et
contrôle des transports

Décision portant modification de l'agrément des centres de formation

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le décret n°99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de

marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu la décision préfectorale n° 2012-03TL en date du 9 octobre 2012 portant agrément du centre de formation Forget Formation;

Vu la demande présentée par le centre de formation Forget formation le 22 mars 2016 pour le changement d'adresse de son site situé à Seclin ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 22 avril 2016, 25 avril 2016 et 28 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie;

DECIDE

Article 1 – Le centre de formation Forget Formation est agréé pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises jusqu'au 31 mai 2017 sur le site situé avenue de l'Épinette - ZAC de l'Épinette - parc d'activités Unexpo à Seclin (59113).

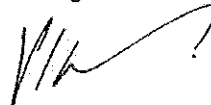
Article 2 – Le centre de formation Forget Formation n'est plus agréé pour dispenser la formation et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises sur le site situé 100 avenue de la République à Seclin (59113).

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans les deux mois à compter de la notification.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Sécurité des
transports et des
véhicules

Pôle régulation et
contrôle des transports

Arrêté modifiant l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant agrément du centre de formation Forget Formation habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la demande présentée par le centre de formation Forget formation le 22 mars 2016 pour le changement d'adresse de son site situé à Seclin ;

Vu les pièces complémentaires transmises en date du 22 avril 2016, 25 avril 2016 et 28 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

ARRETE

Article 1 – Le centre de formation Forget Formation est agréé jusqu'au 1^{er} juin 2019 pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur le site situé avenue de l'Épinette - ZAC de l'Épinette - parc d'activités Unexpo à Seclin (59113).

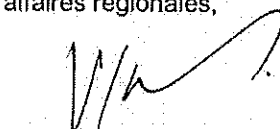
Article 2 – Le centre de formation Forget Formation n'est plus agréé pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire (FIMO), la formation continue obligatoire (FCO) et la formation passerelle des conducteurs du transport routier de marchandises sur le site situé 100 avenue de la République à Seclin (59113).

Article 3 – Le reste sans changement.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le 26 MAI 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de la notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région
Nord-Pas de Calais Picardie

**LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS
LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE ELECTORALE DES
ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE
MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION NORD-PAS DE CALAIS PICARDIE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nord-Pas de Calais Picardie**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} Janvier 2016 nommant M.Jean-François BENEVISE, directeur
régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas
de Calais Picardie;

Vu les dossiers de candidature déposés par les organisations syndicales auprès de la Direction générale
du travail;

Vu les reçus d'enregistrement délivrés en vertu des articles R2122-37 ;

Article 1^{er}

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et
interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région Nord-Pas de Calais Picardie sont :

- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- Sindacatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (FO) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération nationale du travail (CNT) ;
- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social


Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région Nord-Pas de Calais Picardie sont :

- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;
- le Syndicat des artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques (SAMUP) ;
- la Fédération nationale indépendante des syndicats des prothésistes et assistants dentaires (FNISPAD) ;
- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES).

Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord-Pas de Calais Picardie.

Fait à Lille, le 7 Juin 2016


Jean-François BENEVISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

Vu le code de l'éducation,

Considérant que le mandat du président de l'université de Picardie Jules Verne a expiré le 15 mai 2016,

Considérant que la réunion du 6 juin 2016 destinée à élire le président de l'université a été ajournée et qu'il n'a pas été procédé à cette élection,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian MORZEWSKI, professeur des universités, est nommé administrateur provisoire de l'université de Picardie Jules Verne à compter du 10 juin 2016.

Article 2 : le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'université de Picardie Jules Verne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie et monsieur Christian MORZEWSKI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 8 juin 2016.



Valérie CABUIL

**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS – PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ; vu le code de l'action sociale et des familles ; vu le code de la sécurité sociale ; vu le code de la défense ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 8 mars 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 – La décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie du 8 mars 2016 susvisée est abrogée.

Article 2 – Les délégations de signature figurent en annexe de la présente décision.

Article 3 – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 2 juin 2016



Jean Yves Grall

ANNEXE UNIQUE

DELEGATIONS DE SIGNATURE ET DE QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE

Article 1 – Sous réserve des exceptions expresses prévus dans les articles suivants, sont réservées à la signature du directeur général de l'ARS – ou, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général à Mme Evelyne Guigou en qualité de directrice générale adjointe – les décisions, conventions et correspondances suivantes :

- contrat d'objectifs et de moyens de l'ARS ;
- décisions arrêtant le projet régional de santé et ses composantes, ainsi que les territoires et les zones ;
- contrats locaux de santé et décisions relatives à ceux-ci ;
- décisions relatives à la constitution des instances, comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des instructions nationales, lorsqu'elles ont une compétence régionale, départementale ou de territoire de santé ;
- décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle, ainsi que la transmission des rapports aux intéressés ;
- saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières – dont saisines au titre du contrôle de légalité ;
- conventions avec les établissements publics nationaux ;
- correspondances adressées au Président de la République, aux ministres et à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux ;
- correspondances adressés aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents de conseils départementaux et aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- correspondances adressées préfets de département ;
- correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;
- compte financier du budget annexe relatif au Fonds Régional d'Intervention (FIR) ;
- remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance ;
- injonctions, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;
- sanctions financières ;
- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux (dont évaluation annuelle) ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels ;
- désignations des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux par intérim ;

En ce qui concerne spécifiquement la prévention et de la promotion de la santé :

- décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;
- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre de soins :

- autorisation de création, de fusion ou de fermeture d'établissements de santé;
- décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- décisions d'approbation des conventions de communautés hospitalières de territoire, de groupements hospitaliers de territoire ou de groupements de coopération sanitaire - ainsi que de leurs avenants - et mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique ;
- décisions désignant les établissements chargés d'une mission de service public ;
- décisions relatives à l'organisation de la permanence des soins ;
- saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé ;
- suspension des professionnels médicaux et saisine des chambres disciplinaires ordinaires ;
- contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants, des établissements de santé ;

En ce qui concerne spécifiquement l'offre médico-sociale :

- décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux (hors établissement accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions)) ;
- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux (hors établissement accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions)) ;

En ce qui concerne spécifiquement les ressources humaines :

- décisions de recrutement, d'affectation et de promotion des cadres de catégorie A sous contrat article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des cadres de niveau 7 à 10 des conventions collectives de sécurité sociale (régime général), des praticiens conseil et des agents de direction pour les agents sous convention collective ;
- décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- correspondances avec les organisations syndicales.

Article 2 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Evelyne Guigou, en qualité de directrice des affaires générales, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction des affaires générales (*communication et documentation - dont le programme Culture Santé, affaires internationales et performance interne*).

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les correspondances avec les cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- les correspondances et communiqués avec les médias de toute nature ;

Délégation de signature sont également données dans les mêmes termes à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Guigou.

Mme Evelyne Guigou et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Pascal Poëtte reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- les dépenses de fonctionnement du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux opérations de communication santé ;
- les dépenses d'intervention du FIR relatives au programme culture santé ;

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget de l'ARS relatives à la documentation.

Article 3 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Laurence Cado, en qualité de directrice de la stratégie et des territoires, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives à :

- l'appui et l'efficience en matière d'observations et d'études, de systèmes d'informations de santé et méthode, d'affaires juridiques, d'objectifs et moyens, de CPOM et de FIR ;
- l'élaboration, suivi et évaluation du projet régional de santé ;
- la démocratie sanitaire.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour la signature des saisines, mémoires et courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières (à l'exception des saisines dans le cadre du contrôle de légalité ou de la procédure budgétaire des établissements de santé et médico-sociaux), ainsi que des correspondances avec la commission d'accès aux documents administratifs.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, sous-directeur de l'appui et de l'efficience, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Cado.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laurence Cado et de M. Christian Huart, délégation de signature est en outre accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, à M. Gwen Marqué, sous-directeur du PRS, en ce qui concerne l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet régional de santé.

Mme Laurence Cado et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Christian Huart reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la stratégie et des territoires et en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'intervention correspondant à la démocratie sanitaire.

Par exception à l'article 1, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur général et de la directrice général adjointe, à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Guerraud, directrice territoriale de la Somme ;

à l'effet de signer, pour le territoire sur lequel il ou elle a été nommé(e) :

- les correspondances avec les présidents de conférence de territoire (puis de conseil territorial de santé,
- les contrats locaux de santé et les contrats de ville – ainsi que les décisions et correspondances afférentes.

Article 4 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme le Docteur Carole Berthelot, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale,

à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions relatives à l'objet et à la composition de missions d'inspection ou de contrôle (lettres de mission), ainsi que la transmission des rapports aux intéressés – dont celles effectuées conjointement avec les services des conseils départementaux ;
- les correspondances adressées aux préfets de département, lorsqu'elles portent sur les sujets traités dans le cadre des délégations de signature accordées par ceux-ci au directeur général de l'ARS ;
- les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement - lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Carole Berthelot.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- M. le Dr Jean-Paul Gouello, sous-directeur de l'alerte et de la veille sanitaire - en ce qui concerne notamment du point focal régional ;
- M. Reynald Lemahieu, sous-directeur de la santé environnementale - en ce qui concerne notamment la qualité des eaux, les habitats et espaces et l'impact des activités humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de M. Reynald Lemahieu, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées au service dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Gaëlle Château, responsable du service qualité des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- M. Pascal Jehannin, responsable du service habitat et espaces clos dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- Mme Aurélie Poitoux, responsable du service impact des activités humaines dans le Nord et le Pas-de-Calais ;
- M. Benjamin Vin, responsable du service santé environnementale dans l'Oise ;
- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale dans l'Aisne ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale dans la Somme.

Mme Tiphaine Loreille, responsable du service soins sans consentement, reçoit en outre délégation spéciale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Carole Berthelot et de M. Eric Pollet, pour la transmission des informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés par le directeur général de l'ARS pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme le Docteur Carole Berthelot, de M. Eric Pollet et de Mme Tiphaine Loreille, délégation de signature est accordée pour la transmission d'informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés par le directeur général de l'ARS pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé :

- Mme Sophie Lhermitte pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- M. Nicolas Houpin pour les départements de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise.

Mme le Dr Carole Berthelot et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Eric Pollet reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la santé publique et environnementale, à Monsieur Laurent Rivas – responsable de la cellule allocations des ressources à la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Article 5 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Sylviane Strynckx, en qualité de directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS dans ces matières.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;
- lorsqu'elles portent strictement sur les missions dont est chargée la direction de la prévention et de la promotion de la santé, les correspondances adressées aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé (en charge notamment de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Strynckx.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacune dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle est responsable, à :

- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice des parcours de prévention, en ce qui concerne l'offre de prévention régionale et territoriale et la prévention intégrée aux soins ;
- Mme Catherine Rigaut-Combes, sous-directrice addictions, en ce qui concerne la prévention des addictions et les personnes en difficultés spécifiques.

Mme Sylviane Strynckx et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Hélène Taillandier reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses d'intervention du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour les dépenses d'intervention du FIR correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à M. Laurent Rivas, responsable de la cellule allocations des ressources.

Article 6 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Serge Morais, en qualité de directeur de l'offre de soins, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS en matière d'offre de soins ambulatoire et hospitalière.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, et leurs avenants, des établissements de santé ;
- les décisions et correspondances portant sur la constitution et le fonctionnement des instances liées à l'organisation du troisième cycle des études médicales et des conseils pédagogiques et de discipline des instituts de formation paramédicaux ;
- les décisions relatives aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la DOS, les correspondances adressées aux vice-présidents du conseil régional, aux conseillers départementaux, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, aux directeurs généraux du conseil régional, des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- les décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives – hors évaluation interne – des directeurs d'établissements de santé (à l'exception des directeurs d'hôpitaux relevant d'un emploi fonctionnel) ;
- les décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels d'établissement de santé ;
- les désignations de directeurs d'établissements de santé par intérim.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Christine Van Kesselbeke, directrice adjointe de l'offre de soins (en charge notamment des pôles de proximité territoriaux), en cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Morais.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge du plan ONDAM, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kesselbeke.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais, de Mme Christine Van Kesselbeke et de M. Raphaël Becker, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Magali Longuépée, directrice des établissements de santé – en ce qui concerne notamment la planification, les autorisations et la contractualisation, l'allocation de ressources et la gestion des ressources humaines hospitalières ;
- M. Pierre Boussemart, sous-directeur de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie – en ce qui concerne l'analyse financière, l'amélioration de l'efficacité, l'information médicale et la T2A, les produits de santé et la biologie ;
- Mme Nathalie de Pourville, sous-directrice de l'ambulatoire – en ce qui concerne l'accès aux soins programmés et les transports sanitaires, la gestion et la formation des professionnels de santé, l'accès aux soins sur les territoires, les parcours coordonnés et la coopération.

Mme Nathalie de Pourville, sous-directrice de l'ambulatoire, reçoit par ailleurs délégation spéciale pour signer les décisions et correspondances portant sur la constitution et le fonctionnement des conseils pédagogiques et de discipline des instituts de formation paramédicaux.

Mme Isabelle Guilloton, responsable du service accès aux soins non programmés et transports sanitaires, reçoit par ailleurs délégation spéciale pour signer les certificats d'agrément de véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires, les propositions au préfet de département pour les avertisseurs sonores et les avertisseurs lumineux des véhicules de transports sanitaires.

Mmes Caroline Baert, Annick Cavalière, Corinne Gaillard, Valérie Gest, Anne-Claire Mondon et Isabelle Pion, MM Emmanuel Boisbouvier, Alexandre Carpentier, Cédric Hubaut et Fabrice Pichelin reçoivent par ailleurs délégation spéciale pour signer les attestations de conformité des véhicules de transports sanitaires, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires à l'occasion de la visite de contrôle du véhicule, ou les décisions de retrait de ces autorisations à l'occasion des contrôles inopinés.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des transporteurs sanitaires est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Annick Cavalière et Isabelle Pion et MM Fabrice Pichelin et Cédric Hubaut pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil et Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- MM Jérôme Schlouck et Alexandre Carpentier pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des paramédicaux est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Aurore Fourdrain, Annick Cavalière et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil et Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et MM Jérôme Schlouck et Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les attestations issues du répertoire d'enregistrement des professionnels de santé est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Aurore Fourdrain, Cathy Combes et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil, Valérie Gest et Delphine Amouret pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et MM Jérôme Schlouck et Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les autorisations de remplacement des infirmiers libéraux est accordée à :

- Mme Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard pour le département de l'Aisne ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Saliha Fekkir pour le département du Nord ;
- Mmes Aurore Fourdrain et Cathy Combes pour le département du Pas-de-Calais ;
- Mmes Véronique Vermeil, Valérie Gest et Delphine Amouret pour le département de l'Oise ;
- Mme Marie-Françoise Fabris et MM Jérôme Schlouck et Dominique Guillard pour le département de la Somme.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, M. Serge Morais, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Christine Van Kemmelbeke reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses au profit des politiques sanitaires et les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses, à M. Franck Deston, responsable du service allocation de ressources à la sous-direction des établissements de santé.

Article 7 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Françoise Van Rechem, en qualité de directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions de l'ARS sur le champ des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées.

Par exception à l'article 1, elle reçoit également délégation pour signer :

- les décisions d'autorisation de création, extension ou conversion d'établissements ou services médico-sociaux (hors établissement accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) ;
- les correspondances, lorsqu'elles portent sur les missions dont est chargée la direction de l'offre médico-sociale, les correspondances adressées aux vice-présidents et aux conseillers départementaux des conseils départementaux, aux directeurs généraux des conseils départementaux et des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, aux maires des villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ;
- les décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administrative – hors évaluation interne – des directeurs d'établissements médico-sociaux (à l'exception des directeurs d'établissements médico-sociaux relevant d'un emploi fonctionnel) ;
- les décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels d'établissements médico-sociaux ;
- les désignations de directeurs d'établissements médico-sociaux par intérim.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise Van Rechem.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et de Mme Monique Wasselin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem, de Mme Monique Wasselin et de Mme Aline Queverue, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur de la planification ;
- Mme Marianne Pikus, sous-directrice de la programmation et des autorisations ;
- M. Frédéric Leysens, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficience.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1, Mme Françoise Van Rechem et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Monique Wasselin reçoivent en outre la qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne les dépenses au profit des politiques médico-sociales et les dépenses du fonds d'intervention régional (FIR) correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale. Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, pour ces dépenses, à M. Frédéric Leysens, sous-directeur des affaires financières.

Article 8 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives à la gestion des ressources humaines.

Par exception à l'article 1, il reçoit également délégation pour signer :

- les décisions et correspondances relatives au comité d'agence ;
- les correspondances avec les organisations syndicales.

Délégation de signature est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux, dans les mêmes termes à M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines, sous-directeur de l'administration du personnel et de la sécurisation des parcours professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de M. Philip Queval, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des décisions listées à l'article 1, dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable, à M. Rachid Faouzi, sous-directeur en charge du recrutement, de la paie et de la gestion prévisionnelle des emplois, des compétences, des effectifs et de la masse salariale.

M. Sylvain Lequeux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. Philip Queval reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne l'ensemble des dépenses correspondant aux ressources humaines imputées sur le budget de l'ARS.

Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- M. Jean-Emmanuel Rios - responsable du service paie, pilotage des effectifs et masse salariale - pour ces dépenses imputées sur le budget de l'agence ;
- Mme Françoise Lebœuf - responsable du service formation, évaluation et valorisation des ressources humaines - en ce qui concerne la formation professionnelle ;

Article 9 – Sous réserve des dispositions de l'article 1, délégation de signature est donnée à M. Thierry Vejux, en qualité de directeur du pilotage interne, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée la direction du pilotage interne en matière de ressources logistiques, immobilières et de systèmes d'information internes.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Carole Lamorille - directrice adjointe du pilotage interne, en charge en particulier de la sous-direction des systèmes d'information internes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Vejux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vejux et de Mme Carole Lamorille, délégation de signature est accordée M. Stéphane Cauchy, sous-directeur des ressources logistiques et de l'immobilier (dont l'archivage) dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont il est responsable.

M. Thierry Vejux et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Carole Lamorille reçoivent en outre qualité d'ordonnateur délégué en ce qui concerne :

- l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;
- pour les dépenses de fonctionnement relatives aux missions de l'agence sur les champs de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ainsi que de la prévention et la promotion de la santé, à l'exception des dépenses de communication de santé et de démocratie sanitaire mentionnées aux articles 3 et 4.

Article 10 – Qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques, à :

- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne et à Mme Pascale Debeir, responsable de la cellule achats et marchés, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;
- Mme Lysiane Marcelle, responsable du service financier de l'agence et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sylvie Poyelle pour toutes les dépenses d'intervention, de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS.

Article 11 – Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général de l'ARS, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient par ailleurs, les décisions autres que celles visées à l'article 1 de la présente délégation, sous condition que celles-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales ;
- M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Christian Huart, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- M. Eric Pollet, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge du plan ONDAM ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale ;
- Mme Monique Wasselin, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur des ressources humaines ;
- M. Philip Queval, directeur adjoint des ressources humaines ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne ;
- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du pilotage interne ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;

- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Guerraud, directrice territoriale de la Somme.

Article 12 – Délégation spéciale de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont accordées à :

- Mme Evelyne Guigou, directrice des affaires générales - ou en son absence à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires - ou en son absence à M. Christian Huart, directeur adjoint ;
- Mme le Dr Carole Berthelot, directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - ou en son absence à M. Eric Pollet, directeur adjoint ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé - ou en son absence à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe ;
- M. Serge Morais, directeur de l'offre de soins - ou en son absence à Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe ;
- Mme Françoise Van Rechem, directrice de l'offre médico-sociale - ou en son absence à Mme Monique Wasselin, directrice adjointe ;
- M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur des ressources humaines - ou en son absence à M. Philip Queval, directeur adjoint ;
- M. Thierry Vejux, directeur du pilotage interne - ou en son absence à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- Mme Hélène Toussaint, directrice territoriale du Nord ;
- M. Luc Rollet, directeur territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Guerraud, directrice territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne M. Sylvain Lequeux et M. Philip Queval, ceux des personnels de l'agence comptable).

La signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux de M. Emmanuel Tonelly et M. Maxime Moulin – est réservée au directeur général de l'ARS, ou en son absence à Mme Evelyne Guigou.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais et de Mme Christine Van Kemmelbeke, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à M. Raphaël Becker, directeur adjoint de l'offre de soins en charge du plan ONDAM, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Serge Morais, de Mme Christine Van Kemmelbeke et de M. Raphaël Becker, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé ;
- M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficience, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie ;

- Mme Nathalie de Pouvoirville, sous-directrice de l'ambulatoire ;
- Mme Anne-Claire Mondon, responsable du pôle de proximité territorial de l'Aisne ;
- M. Nicolas Hautecoeur, responsable du pôle de proximité territorial de l'Artois-Douais ;
- Mme Fanny Baelde, responsable par intérim du pôle de proximité territorial du Hainaut-Cambrésis ;
- Mme Gabrielle Cauret, responsable du pôle de proximité territorial du Littoral ;
- Mme le Dr Maerten, responsable du pôle de proximité territorial de la Métropole ;
- Madame Véronique Vermeil, responsable du pôle de proximité territorial de l'Oise
- M. Jérôme Schlouck, responsable du pôle de proximité territorial de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Françoise Van Rechem et Mme Monique Wasselin déléguation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale en charge de la coordination de l'animation territoriale, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.